



ORDRE DES MEDECINS
Conseil départemental du Gard
Maison des Professions libérales
et de Santé
Parc Georges Besse
30000 NIMES
cd.30@ordre.medecin.fr
Tél : 04 66 04 91 13

Dans quel cas faut-il l'accord des 2 parents pour vacciner un enfant mineur ?

L'article 42 du code de déontologie médicale stipule que lorsqu'un médecin est appelé à donner de s soins à un mineur, il doit s'efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal et d'obtenir le ur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit fournir les soins nécessaires.

Si le mineur (1) est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision, son consentement doit également être recherché.

Les parents divorcés ou séparés exercent en commun l'autorité parentale et ils doivent tous deux être prévenus et consultés pour une décision grave concernant l'enfant.

L'article 372-2 du code civil précise néanmoins qu'« à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

Cela signifie qu'il existe une présomption d'entente entre les parents et donc que le médecin n'a pas à s'interroger sur l'étendue exacte des pouvoirs du parent qui se présente à lui pour accomplir un acte « usuel ».

Les vaccinations non obligatoires peuvent être considérés comme des actes non usuels et requièrent l'accord des 2 parents

([1]) Le mineur est une personne de moins de 18 ans (article 388 du code civil).

